

Conditions générales de Mediapulse SA

Version février 2023

1. Généralités

- 1 Mediapulse SA pour la recherche sur les médias (**MEDIAPULSE**) fournit, en tant qu'institut indépendant et neutre sur le marché, différents services de recherche dans le domaine des médias. Ces services incluent des produits (**DONNÉES**) qui sont livrés aux clients ou aux mandants (**PARTENAIRE CONTRACTUEL**) sous diverses formes médiatiques, telles que des rapports, des fichiers, des fils d'information et, en particulier, des applications informatiques contenant ou présentant des **DONNÉES (LOGICIELS)**.
- 2 Les présentes conditions générales (**CG**) règlent les rapports entre **MEDIAPULSE** et le **PARTENAIRE CONTRACTUEL** (appelés séparément **PARTIE** ou conjointement **PARTIES**) en lien avec les prestations fournies par **MEDIAPULSE**.
- 3 En confiant un mandat ou en commandant des prestations à **MEDIAPULSE**, le **PARTENAIRE CONTRACTUEL** accepte les **CG**. Après sa confirmation par **MEDIAPULSE**, le mandat ou la commande ainsi que tout accord conclu entre les **PARTIES** en vue de son exécution (**CONTRAT**) forment, conjointement avec les **CG**, une unité contractuelle.
- 4 La version en vigueur des **CG** est à tout moment à la disposition du **PARTENAIRE CONTRACTUEL** sur la page d'accueil du site web de **MEDIAPULSE** www.mediapulse.ch (**SITEWEB DE MEDIAPULSE**). **MEDIAPULSE** se réserve le droit de modifier ses **CG** à tout moment :
 - a. **MEDIAPULSE** en informe le **PARTENAIRE CONTRACTUEL** au moins 60 jours à l'avance par écrit ou d'une autre manière appropriée ;
 - b. en cas de modifications des **CG**, le **PARTENAIRE CONTRACTUEL** a le droit de résilier le **CONTRAT** par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication des modifications, avec effet à la fin du mois (date de référence) qui suit l'expiration de ce délai ;
 - c. en l'absence de résiliation dans le délai imparti, les modifications sont réputées acceptées et prennent effet à la date de référence ;
 - d. s'il est résilié par le **PARTENAIRE CONTRACTUEL** dans le délai imparti, le **CONTRAT** se poursuit sans changement jusqu'à la date de référence. S'il a effectué des paiements à l'avance allant au-delà de la date de référence, le **PARTENAIRE CONTRACTUEL** a droit au remboursement du montant couvrant la période déjà payée mais qui ne sera pas utilisée.
- 5 En cas de divergences entre les dispositions des **CG** et celles du **CONTRAT** relatives à un même état de fait, ce sont les dispositions du **CONTRAT** qui priment.
- 6 Toute communication écrite entre les **PARTIES** peut avoir lieu par courrier électronique, à moins que les **CG** ou le **CONTRAT** n'en disposent expressément autrement.

2. Protection des données

- 7 En règle générale, les **DONNÉES** ne sont pas des données personnelles au sens de la législation sur la protection des données, ni ne contiennent de telles données. Si elles échangent néanmoins des données personnelles, les **PARTIES** ainsi que les sous-traitants éventuellement impliqués respectent toutes les prescriptions légales applicables en matière de protection des données. S'il est nécessaire d'appliquer des mesures spéciales, celles-ci sont réglées dans le **CONTRAT**.

- 8 Il est interdit au PARTENAIRE CONTRACTUEL de tenter, de quelque manière que ce soit, de remonter à l'identité des ménages et des personnes faisant partie des panels de MEDIAPULSE à partir des DONNÉES. En cas de violation prouvée de cette interdiction, MEDIAPULSE est en droit de facturer au PARTENAIRE CONTRACTUEL les frais occasionnés par le recrutement de panélistes remplaçants, cela jusqu'à concurrence de CHF 20 000. Tous les autres droits de MEDIAPULSE envers le PARTENAIRE CONTRACTUEL demeurent réservés. S'il dispose, en sus des DONNÉES, de propres données permettant une telle identification, le PARTENAIRE CONTRACTUEL est tenu d'en informer immédiatement MEDIAPULSE. De plus, si le PARTENAIRE CONTRACTUEL viole les dispositions ci-dessus, MEDIAPULSE est en droit de résilier le CONTRAT avec effet immédiat (voir ch. 63).

3. Assistance

- 9 MEDIAPULSE fournit un service à la clientèle gratuit au PARTENAIRE CONTRACTUEL :
- le service à la clientèle s'occupe de questions relatives à la recherche sur les médias en général, de questions d'application concernant les DONNÉES et les LOGICIELS, des annonces de dérangement des LOGICIELS, etc. Il n'est toutefois pas habilité à assister le PARTENAIRE CONTRACTUEL pour l'interprétation, l'analyse et l'évaluation des DONNÉES ;
 - le service à la clientèle est joignable du lundi au vendredi (hormis les jours fériés nationaux et ceux des cantons de Berne et de Zurich) de 09 h 00 à 17 h 00. En règle générale, il répond aux demandes dans un délai de huit heures, pendant les heures de service ci-avant ;
 - le service à la clientèle fournit son assistance par téléphone, par courrier électronique ainsi qu'au moyen de sessions web. Ses numéros de téléphone et adresses électroniques sont publiés sur le SITE WEB DE MEDIAPULSE ou communiqués par écrit au PARTENAIRE CONTRACTUEL ;
 - selon les circonstances, MEDIAPULSE peut renvoyer le PARTENAIRE CONTRACTUEL au service à la clientèle du sous-traitant concerné.
- 10 Si l'assistance souhaitée par le PARTENAIRE CONTRACTUEL dépasse les proportions usuelles ou nécessite une présence sur site, MEDIAPULSE est en droit de facturer séparément les frais qui en découlent au PARTENAIRE CONTRACTUEL. MEDIAPULSE informe le PARTENAIRE CONTRACTUEL à l'avance et par écrit de son éventuelle obligation de paiement et ne fournit l'assistance requise qu'après réception d'une confirmation écrite de sa part.
- 11 Une assistance en libre-service est également à la disposition du PARTENAIRE CONTRACTUEL dans l'espace Premium (**ESPACE PREMIUM**) du SITE WEB DE MEDIAPULSE :
- l'accès à l'ESPACE PREMIUM est personnel et non transmissible et n'est possible qu'après vérification de l'autorisation d'accès par MEDIAPULSE ;
 - le PARTENAIRE CONTRACTUEL est responsable de l'inscription et de la désinscription auprès de MEDIAPULSE de ses collaborateurs et collaboratrices devant disposer d'un accès ;
 - le PARTENAIRE CONTRACTUEL doit traiter les informations consultables dans l'ESPACE PREMIUM de manière confidentielle. Il est autorisé à les transmettre à ses sous-traitants dans le cadre de l'exercice de ses activités, à condition que ce soit à des fins purement informatives et que les sous-traitants les traitent également de manière confidentielle.
- 12 En ce qui concerne les LOGICIELS, le PARTENAIRE CONTRACTUEL a droit, en vue de leur première utilisation, à une formation initiale unique et gratuite dispensée par MEDIAPULSE ou par une

entreprise partenaire mandatée par elle. Le PARTENAIRE CONTRACTUEL et MEDIAPULSE s'accordent sur la date de la formation et sur le cercle des participants à cette dernière. Les formations ultérieures (autres formations initiales destinées à de nouveaux collaborateurs et collaboratrices du PARTENAIRE CONTRACTUEL, ateliers spécifiques pour utilisateurs avancés, etc.) sont payantes et facturées séparément au PARTENAIRE CONTRACTUEL après réception d'un mandat écrit de ce dernier.

4. Droits d'utilisation et obligations en découlant

4.1. DONNÉES

- 13 Tous les droits sur les DONNÉES et sur les biens immatériels qui y sont incorporés, éligibles ou non à la protection, restent la propriété exclusive de MEDIAPULSE, sous réserve des droits d'utilisation expressément transmis au PARTENAIRE CONTRACTUEL.
- 14 MEDIAPULSE accorde au PARTENAIRE CONTRACTUEL le droit d'utiliser les DONNÉES ; ce droit d'utilisation est simple, non transmissible, non exclusif et limité à la durée du CONTRAT.
- 15 Font exception les DONNÉES qui sont mises à la disposition de MEDIAPULSE par un fournisseur de données tiers aux seules fins de leur traitement ultérieur (p. ex les données des programme logs TV). Dans ce cas, tous les droits sur ces DONNÉES et sur les biens immatériels qui y sont incorporés, éligibles ou non à la protection, restent la propriété exclusive du fournisseur de données, sous réserve des droits d'utilisation que MEDIAPULSE a expressément transmis au PARTENAIRE CONTRACTUEL.
- 16 Conformément aux accords correspondants passés avec ses entreprises partenaires, MEDIAPULSE a le droit et l'entière liberté de produire, collecter et traiter les DONNÉES, ainsi que de les transmettre à des tiers sous quelque forme médiatique actuelle ou future que ce soit, cela pour une durée indéterminée et à titre onéreux ou gratuit.
- 17 Avant de les transmettre au PARTENAIRE CONTRACTUEL, MEDIAPULSE soumet les DONNÉES à un contrôle de qualité. Si elle constate que la qualité des DONNÉES est insuffisante, elle a le droit de les retenir temporairement ou définitivement :
 - a. le cas échéant, MEDIAPULSE en informe immédiatement le PARTENAIRE CONTRACTUEL par écrit, en précisant le motif de la non-mise à disposition des DONNÉES ;
 - b. les restrictions générales d'accès à des DONNÉES concernant de larges cercles de clientèle sont documentées en sus sur le SITEWEB DE MEDIAPULSE ;
 - c. les restrictions d'accès pour cause de qualité insuffisante n'ont pas d'influence sur le prix des DONNÉES convenu entre les PARTIES.
- 18 S'il a des questions sur les méthodes de production des DONNÉES ou s'il souhaite que ces méthodes soient optimisées, le PARTENAIRE CONTRACTUEL adresse ses demandes à MEDIAPULSE par écrit. Il appartient exclusivement à MEDIAPULSE d'éventuellement faire appel à une instance spécialisée compétente (p. ex. la Commission de recherche ou la User Commission) pour traiter les demandes.
- 19 Si MEDIAPULSE met les DONNÉES à la disposition du PARTENAIRE CONTRACTUEL sur une plateforme de données externe (serveur FTP, stockage infonuagique, etc.) ou par l'intermédiaire d'une interface de programmation d'application (API), il incombe au PARTENAIRE CONTRACTUEL de mettre en

place l'accès technique nécessaire de son côté, de le maintenir en état de fonctionner et d'en assumer les coûts.

- 20 Le PARTENAIRE CONTRACTUEL a le droit d'enregistrer les DONNÉES, y compris les éventuelles données consécutives résultant de leur utilisation (p. ex. résultats d'analyses), dans son propre environnement informatique. Il répond de la sauvegarde et de l'archivage de ces DONNÉES.
- 21 Le PARTENAIRE CONTRACTUEL a le droit de transmettre les DONNÉES à des sous-traitants chargés d'en assurer le traitement ultérieur (c.-à-d. à des prestataires de services de données, des consultants et d'autres entreprises ou personnes qui lui sont liés contractuellement et ont également conclu avec lui, si nécessaire, un accord de confidentialité ou de protection des données). Le PARTENAIRE CONTRACTUEL a l'obligation d'annoncer les sous-traitants concernés à MEDIAPULSE avant de leur transmettre les DONNÉES.
- 22 Le PARTENAIRE CONTRACTUEL n'a pas le droit de revendre les DONNÉES ni de les transmettre à titre onéreux ou gratuit à ses propres clients ou à des tiers (c.-à-d. à des entreprises ou des personnes qui ne lui sont pas liées contractuellement) pour que ceux-ci les traitent électroniquement, les commercialisent, les intègrent à des applications informatiques, ou encore les exploitent commercialement ou les valorisent de quelque autre manière que ce soit. Les éventuels droits d'utilisation dérogeant à ces dispositions accordées au PARTENAIRE CONTRACTUEL (p. ex. en raison de son appartenance à un groupe spécifique de clients de MEDIAPULSE) sont réglés dans le CONTRAT.
- 23 Le PARTENAIRE CONTRACTUEL a le droit d'effectuer des analyses comparatives entre les divers types de médias (p. ex. TV, radio ou médias en ligne) et d'analyser les tendances d'utilisation transmédia ; il ne doit toutefois pas, par ces comparaisons, porter intentionnellement atteinte à l'éventuel caractère de référence des DONNÉES.
- 24 Le PARTENAIRE CONTRACTUEL peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des études qualitatives ou quantitatives complémentaires ainsi que se servir d'autres données provenant de ses propres recherches ou d'autres recherches. S'il utilise ses propres données conjointement avec les DONNÉES de MEDIAPULSE, le PARTENAIRE CONTRACTUEL est tenu de toujours les délimiter clairement et d'en indiquer la source.
- 25 S'il a l'intention d'utiliser les DONNÉES dans une procédure juridique, le PARTENAIRE CONTRACTUEL est tenu de préalablement en informer MEDIAPULSE par écrit.
- 26 Tous les droits d'utilisation des DONNÉES transmis au PARTENAIRE CONTRACTUEL lui appartiennent irrévocablement ; il peut les exercer en tout temps et en tout lieu, y compris après la fin du CONTRAT.

4.2. LOGICIELS

- 27 Tous les droits sur les LOGICIELS que MEDIAPULSE a développés elle-même (**LOGICIELS PROPRIÉTAIRES**), en particulier le droit d'auteur, restent la propriété exclusive de MEDIAPULSE, sous réserve des droits d'utilisation expressément transmis au PARTENAIRE CONTRACTUEL.
- 28 Tous les droits sur les LOGICIELS mis à la disposition de MEDIAPULSE par un éditeur de logiciels tiers ou par le partenaire de distribution de ce dernier en vue de leur utilisation sous licence (**LOGICIELS SOUS LICENCE**) restent la propriété exclusive de l'éditeur de logiciels, sous réserve des droits d'utilisation expressément transmis au PARTENAIRE CONTRACTUEL.

-
- 29 MEDIAPULSE accorde au PARTENAIRE CONTRACTUEL un droit d'utilisation des LOGICIELS limité à la durée du CONTRAT ; ce droit d'utilisation est simple, non transmissible et non exclusif (voir aussi ch. 27 et 28).
- 30 MEDIAPULSE s'emploie, dans les limites de ses possibilités techniques et économiques, à continuellement développer les LOGICIELS :
- a. s'agissant des LOGICIELS PROPRIÉTAIRES, il appartient exclusivement à MEDIAPULSE de gérer les changements et les versions (*releases*) ;
 - b. s'agissant des LOGICIELS SOUS LICENCE, il appartient exclusivement à MEDIAPULSE de décider s'il y a lieu de déployer les mises à niveau (*upgrades*), d'appliquer les mises à jour (*updates*) et d'implémenter les nouvelles fonctionnalités et extensions mises à disposition par l'éditeur de logiciels et, le cas échéant, quand ;
 - c. en règle générale, les développements des LOGICIELS sont inclus dans le montant des droits d'utilisation et des droits de licence (exceptions : voir ch. 61) ;
 - d. MEDIAPULSE informe le PARTENAIRE CONTRACTUEL par écrit et avec un préavis approprié de toute modification de configuration et de tout autre changement ayant une incidence sur les fonctionnalités des LOGICIELS du point de vue des utilisateurs finaux ;
 - e. MEDIAPULSE recueille, évalue et priorise les demandes de développement formulées par les instances compétentes ou par des partenaires contractuels. Il lui appartient dans tous les cas exclusivement de décider de l'éventuelle mise en œuvre de ces développements, ainsi que du calendrier et du financement de cette dernière.
- 31 Si MEDIAPULSE met les LOGICIELS à la disposition du PARTENAIRE CONTRACTUEL en tant qu'applications web ou par accès à distance, il incombe au PARTENAIRE CONTRACTUEL de mettre en place l'accès technique nécessaire de son côté, de le maintenir en état de fonctionner et d'en assumer les coûts.
- 32 Le PARTENAIRE CONTRACTUEL s'engage à n'utiliser les LOGICIELS et leur documentation que pour ses propres besoins. Il n'a pas le droit de transmettre, de céder ou de rendre accessible d'une quelconque autre manière tout ou partie des LOGICIELS à des tiers, à moins que MEDIAPULSE ne l'y ait préalablement autorisé par écrit.
- 33 Le PARTENAIRE CONTRACTUEL n'a pas le droit de modifier les LOGICIELS. Font exception les modifications de configuration s'inscrivant dans les limites applicables aux utilisateurs finaux.
- 34 Si des défauts sont constatés dans les LOGICIELS, MEDIAPULSE fait tout son possible pour les supprimer ou les faire supprimer le plus rapidement possible :
- a. MEDIAPULSE informe le PARTENAIRE CONTRACTUEL de manière appropriée et en temps utile des modalités et du calendrier de la suppression des défauts concernés ;
 - b. s'il n'est pas d'accord avec la solution proposée et qu'il s'agit de défauts fonctionnels ou techniques graves, le PARTENAIRE CONTRACTUEL a le droit de résilier le CONTRAT moyennant l'observation du délai de résiliation ordinaire. Il n'a en aucun cas le droit de réduire les montants encore dus ou déjà payés ni de procéder à une résiliation extraordinaire du CONTRAT.

5. Droits de publication et obligations en découlant

- 35 Les droits de publication des DONNÉES et les obligations du PARTENAIRE CONTRACTUEL qui en découlent sont réglés dans les directives en la matière spécifiques au type de média ou au produit concerné (**RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION ET SUR L'INDICATION DES SOURCES**). Ces directives sont à disposition sur le SITE WEB DE MEDIAPULSE ou sont communiquées au PARTENAIRE CONTRACTUEL d'une autre manière. Les éventuels droits de publication dérogeant à ces dispositions accordées au PARTENAIRE CONTRACTUEL (p. ex. en raison de son appartenance à un groupe spécifique de clients de MEDIAPULSE) sont réglés dans le CONTRAT.
- 36 L'obligation du PARTENAIRE CONTRACTUEL de respecter les directives ci-dessus vaut également lorsque les DONNÉES sont utilisées dans une procédure juridique (voir ch. 25).
- 37 S'il transmet les DONNÉES à un sous-traitant (voir ch. 21), le PARTENAIRE CONTRACTUEL a l'obligation de rendre ce dernier attentif au fait qu'il n'a le droit d'utiliser les DONNÉES que pour remplir son mandat et n'a en aucun cas le droit de les publier.

6. Procédure en cas de problèmes méthodologiques

- 38 La méthode de production et de mise à disposition des DONNÉES appliquée par MEDIAPULSE est documentée de manière transparente dans une description méthodologique spécifique au type de média ou au produit concerné (**FICHE MÉTHODOLOGIQUE**), qui est à disposition dans l'ESPACE PREMIUM ou est communiquée au PARTENAIRE CONTRACTUEL d'une autre manière.
- 39 Si, après la mise à disposition ou la publication des DONNÉES, le PARTENAIRE CONTRACTUEL constate l'existence de ce qu'il considère être un problème méthodologique, la procédure suivante s'applique :
- a. le PARTENAIRE CONTRACTUEL s'adresse exclusivement à MEDIAPULSE (et en aucun cas à d'autres acteurs du marché, aux médias, à des sous-traitants, etc.) ;
 - b. le PARTENAIRE CONTRACTUEL transmet l'avis de problème ou de dérangement à MEDIAPULSE par écrit (même s'il l'en a déjà informée par téléphone) ;
 - c. MEDIAPULSE confirme la réception de l'avis au PARTENAIRE CONTRACTUEL dans un délai approprié, également par écrit.
- 40 Pendant le processus de clarification, soit pendant 30 jours, les PARTIES s'abstiennent de toute communication et tout commentaire publics sur la procédure :
- a. le délai de 30 jours commence à courir à la date de confirmation de réception de l'avis selon le ch. 39, let. c ;
 - b. sont réservées les obligations légales et réglementaires de communiquer de chacune des PARTIES, de même que l'information de ses sous-traitants par le PARTENAIRE CONTRACTUEL conformément au ch. 21 ainsi que celle – avec l'accord préalable de MEDIAPULSE – des autres parties prenantes, également par le PARTENAIRE CONTRACTUEL ;
 - c. en cas de violation intentionnelle de l'obligation de garder le secret par une PARTIE, celle-ci doit payer une peine conventionnelle de CHF 10 000 par violation à l'autre PARTIE. Le paiement de la peine conventionnelle ne délie pas la PARTIE fautive de son obligation de respecter le CONTRAT.

- 41 Il appartient exclusivement à MEDIAPULSE d'impliquer une instance spécialisée compétente (p. ex. la Commission de recherche ou la User Commission) dans le processus de clarification.

7. Responsabilité et garantie

7.1. Généralités

- 42 MEDIAPULSE garantit qu'elle a à tout moment le droit de transmettre les droits d'utilisation et de publication des DONNÉES ainsi que les droits d'utilisation des LOGICIELS au PARTENAIRE CONTRACTUEL dans la mesure convenue contractuellement.
- 43 MEDIAPULSE ne fournit aucune garantie quant au fonctionnement sans interruptions et sans défauts des infrastructures informatiques externes (Internet, réseaux privés virtuels [VPN], serveurs FTP, serveurs web, services infonuagiques, réseaux de diffusion de contenu [CDN], etc.) dont elle se sert pour fournir ses prestations.
- 44 MEDIAPULSE ne répond pas de l'éventuelle utilisation abusive des infrastructures informatiques mentionnées ci-dessus par des tiers, ni des failles de sécurité pouvant résulter d'une telle utilisation, ni des éventuels coûts consécutifs occasionnés au PARTENAIRE CONTRACTUEL par de tels incidents.
- 45 MEDIAPULSE ne répond pas de l'interruption temporaire de la fourniture de ses prestations, ni de leur fourniture restreinte, ni de l'impossibilité de les fournir lorsque cela est dû à un cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend notamment les pannes de courant électrique, les cyberattaques et les effets de programmes malveillants (p. ex. virus informatiques).
- 46 La garantie fournie par MEDIAPULSE inclut uniquement l'obligation de supprimer les défauts, dans la mesure où cela est possible et économiquement supportable. Le PARTENAIRE CONTRACTUEL n'a pas de droits plus étendus ni d'autres droits ; en particulier, il n'a pas le droit de réduire les montants déjà payés ni de procéder à une résiliation extraordinaire du CONTRAT.
- 47 Sauf dispositions légales impératives contraires, toute responsabilité de MEDIAPULSE est exclue pour les dommages de quelque nature que ce soit (dommages directs et dommages consécutifs, tels que le manque à gagner, l'échec économique, les prétentions de tiers, les dommages résultant du non-respect d'obligations contractuelles, les économies non réalisées, les frais supplémentaires de saisie et de traitement de données) subis par le PARTENAIRE CONTRACTUEL et résultant de l'utilisation des DONNÉES ou des LOGICIELS, ainsi que pour les dommages d'auxiliaires et de tiers.
- 48 Les dommages subis par des filiales du PARTENAIRE CONTRACTUEL explicitement incluses dans l'étendue du CONTRAT (p. ex. sur la base de la liste des *brands* dans un contrat de recherche en ligne) ne sont pas considérés comme des dommages de tiers. Le PARTENAIRE CONTRACTUEL peut donc faire valoir les dommages subis par de telles filiales comme des dommages propres auprès de MEDIAPULSE.
- 49 Dans les cas où un état de fait constitue une violation du CONTRAT et entraîne également une responsabilité extracontractuelle, l'exclusion de responsabilité admise par la loi s'applique aussi à la responsabilité extracontractuelle. La responsabilité est dans tous les cas limitée au prix annuel convenu, à moins que les PARTIES n'en aient convenu autrement par écrit.

- 50 L'exclusion de responsabilité admise par la loi s'applique aussi aux cas de responsabilité extra-contractuelle.
- 51 Les limitations de responsabilité s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, en cas de responsabilité du PARTENAIRE CONTRACTUEL envers MEDIAPULSE.

7.2. DONNÉES (complément au ch. 7.1)

- 52 MEDIAPULSE garantit que les DONNÉES sont produites et mises à la disposition du PARTENAIRE CONTRACTUEL conformément à la FICHE MÉTHODOLOGIQUE concernée.
- 53 En cas de livraison de DONNÉES erronées, MEDIAPULSE est tenue uniquement d'effectuer une nouvelle livraison des DONNÉES dûment corrigées dans un délai raisonnable et sans rémunération supplémentaire, dans la mesure où cela est possible et économiquement supportable. MEDIAPULSE informe préalablement le PARTENAIRE CONTRACTUEL par écrit de la nature de l'erreur, de la période concernée par cette dernière (si cela est important), de la date prévue de la nouvelle livraison des DONNÉES ainsi que des conséquences éventuelles de l'erreur sur l'utilisation et la publication des DONNÉES.

7.3. LOGICIELS (complément au ch. 7.1)

- 54 MEDIAPULSE ne fournit aucune garantie quant à l'exploitation sans interruptions et sans défauts des LOGICIELS, indépendamment de l'environnement informatique dans lequel ils sont exploités, de la manière dont ils sont mis à la disposition du PARTENAIRE CONTRACTUEL et du fait qu'il s'agisse de LOGICIELS SOUS LICENCE ou de LOGICIELS PROPRIÉTAIRES.
- 55 Si les LOGICIELS sont mis à la disposition du PARTENAIRE CONTRACTUEL par le biais de services d'informatique en nuage, il appartient exclusivement à MEDIAPULSE (pour les LOGICIELS PROPRIÉTAIRES) ou à l'éditeur de logiciels (pour les LOGICIELS SOUS LICENCE) de choisir le fournisseur infonuagique ; les conditions générales de ce dernier s'appliquent. En cas de changement de fournisseur infonuagique, MEDIAPULSE en informe le PARTENAIRE CONTRACTUEL par écrit avec un préavis approprié. Cela ne donne pas le droit au PARTENAIRE CONTRACTUEL de procéder à une résiliation extraordinaire du CONTRAT, à moins que le nouveau fournisseur n'exploite l'infrastructure infonuagique concernée en dehors de la Suisse et de l'Union européenne.
- 56 MEDIAPULSE ne fournit aucune garantie quant au fait que les fonctionnalités des LOGICIELS répondent à toutes les exigences du PARTENAIRE CONTRACTUEL, ni quant à la compatibilité et à l'interopérabilité des LOGICIELS avec les autres applications informatiques utilisées par le PARTENAIRE CONTRACTUEL.

8. Prix et conditions de paiement

- 57 Sauf dispositions contraires figurant dans le CONTRAT, MEDIAPULSE facture ses prestations au prorata du temps. Le moment de la facturation est réglé dans le CONTRAT.
- 58 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Les factures sont payables sans déductions dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Les éventuels frais bancaires (p. ex. en cas de paiement de l'étranger) sont à la charge du PARTENAIRE CONTRACTUEL.
- 59 Si le PARTENAIRE CONTRACTUEL est en demeure de payer, MEDIAPULSE lui adresse un rappel écrit et lui accorde un délai supplémentaire de 14 jours pour s'acquitter des montants dus :

- a. MEDIAPULSE se réserve le droit de percevoir un intérêt moratoire de 5 % par année pour la durée de la demeure ;
 - b. si à l'expiration du délai supplémentaire, les arriérés n'ont pas été entièrement réglés, MEDIAPULSE est en droit de suspendre la fourniture de ses prestations jusqu'au paiement intégral des montants dus ; MEDIAPULSE informe préalablement le PARTENAIRE CONTRACTUEL par écrit de cette mesure. Le droit de MEDIAPULSE au paiement des montants en souffrance subsiste dans tous les cas ;
 - c. si malgré plusieurs sommations de payer sous peine de résiliation du CONTRAT par MEDIAPULSE, le PARTENAIRE CONTRACTUEL n'acquiesce pas les montants dus, MEDIAPULSE est en droit de résilier le CONTRAT avec effet immédiat (voir ch. 63).
- 60 MEDIAPULSE a le droit d'augmenter les prix de ses prestations pour le début de chaque année civile (ou aux intervalles prévus dans le CONTRAT, p. ex. tous les deux ans avec effet au début d'une année civile). Le cas échéant, MEDIAPULSE en informe le PARTENAIRE CONTRACTUEL par écrit avec un préavis approprié qui tient compte du délai de résiliation ordinaire. En l'absence de résiliation écrite du CONTRAT par le PARTENAIRE CONTRACTUEL, les modifications de prix sont réputées acceptées.
- 61 S'agissant des LOGICIELS, MEDIAPULSE se réserve le droit de modifier en cours d'année le montant des droits d'utilisation et des droits de licence si les conditions-cadres commerciales de la mise à disposition, de l'exploitation, de la maintenance et du développement des LOGICIELS subissent des changements matériels à court terme (p. ex. en relation avec le développement ; voir ch. 30). Le cas échéant, MEDIAPULSE en informe le PARTENAIRE CONTRACTUEL par écrit en motivant les modifications et avec un préavis approprié qui tient compte du délai de résiliation ordinaire. En l'absence de résiliation écrite du CONTRAT par le PARTENAIRE CONTRACTUEL, les modifications de prix sont réputées acceptées.

9. Durée, résiliation et fin du CONTRAT

- 62 Sauf dispositions contraires figurant dans le CONTRAT, celui-ci peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre PARTIE pour la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un délai de résiliation de trois mois ; la résiliation doit être notifiée par courrier recommandé.
- 63 Si en raison de violations graves ou répétées du CONTRAT par l'une des PARTIES, l'exécution du CONTRAT devient intolérable pour l'autre PARTIE, celle-ci peut le résilier avec effet immédiat pour juste motif. Il y a juste motif de résiliation pour une PARTIE en particulier lorsque l'autre PARTIE viole gravement le CONTRAT et que malgré une sommation écrite assortie d'une menace de résiliation, elle ne met pas fin à la violation dans un délai de dix jours ouvrables.
- 64 Si le PARTENAIRE CONTRACTUEL cesse son activité, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. le PARTENAIRE CONTRACTUEL en informe immédiatement MEDIAPULSE par écrit ;
 - b. après avoir fourni la preuve de la cessation d'activité, le PARTENAIRE CONTRACTUEL a le droit et l'obligation de résilier le CONTRAT par lettre recommandée, avec effet à la date de cessation de l'activité (date de référence) ;
 - c. s'il lui reste un montant à payer, le PARTENAIRE CONTRACTUEL reçoit une facture finale de MEDIAPULSE. S'il a effectué des paiements à l'avance allant au-delà de la date de référence,

le PARTENAIRE CONTRACTUEL n'a pas droit au remboursement du montant couvrant la période déjà payée mais qui ne sera pas utilisée.

- 65 À la fin du CONTRAT, le PARTENAIRE CONTRACTUEL est tenu de détruire tous les documents et le matériel confidentiels que MEDIAPULSE et ses sous-traitants ont mis à sa disposition pendant la durée du CONTRAT. Font exception, dans la limite des droits d'utilisation subsistant après la fin du CONTRAT, les copies que le PARTENAIRE CONTRACTUEL est tenu de conserver en exécution de ses obligations légales en la matière, ainsi que les copies de sauvegarde créées automatiquement. MEDIAPULSE a le droit d'exiger du PARTENAIRE CONTRACTUEL qu'il confirme par écrit qu'il respecte ces dispositions.

10. Autres dispositions

- 66 Aux fins de la fourniture de ses prestations, MEDIAPULSE a le droit de faire appel à tout moment à des sous-traitants (c.-à-d. à des prestataires de services de données, des consultants et d'autres entreprises ou personnes qui lui sont liés contractuellement et ont également conclu avec elle, si nécessaire, un accord de confidentialité ou de protection des données).
- 67 Ni l'une ni l'autre PARTIE n'a le droit de transférer ou de céder le CONTRAT ou des droits et des obligations découlant de ce dernier à des tiers sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'autre PARTIE.
- 68 Les parties n'ont pas le droit de compenser leurs créances réciproques. Sont réservées les compensations de créances constatées judiciairement à la suite de violations du CONTRAT par une PARTIE, ainsi que les compensations en cas de surendettement, de procédure concordataire ou de faillite d'une PARTIE.
- 69 Ni l'une ni l'autre PARTIE n'a le droit de rendre des informations confidentielles en rapport avec le CONTRAT accessibles à des tiers sans en avoir obtenu l'autorisation expresse de l'autre PARTIE. Le cas échéant, les tiers concernés doivent être soumis aux mêmes obligations de confidentialité que la PARTIE qui leur donne accès aux informations. Est réservée la publication d'informations confidentielles en exécution de prescriptions légales ou d'une décision administrative ou judiciaire entrée en force. Le cas échéant, les PARTIES s'en informent par écrit en temps utile et s'emploient par tous les moyens appropriés à empêcher une telle publication et à préserver la confidentialité des informations.

11. Dispositions finales

- 70 Les PARTIES agissent en conformité avec les CG et avec le CONTRAT, réputés entièrement valables. Si l'une des dispositions des CG ou des clauses du CONTRAT devient entièrement nulle, inapplicable ou non valable, la validité des autres dispositions ou clauses n'en est pas affectée. Le cas échéant la disposition ou la clause non valable doit être remplacée, d'un commun accord entre les PARTIES, par une disposition ou une clause valable se rapprochant le plus possible des buts économiques poursuivis dans les CG et dans le CONTRAT et les servant le mieux possible.
- 71 En cas de litige en relation avec les CG ou avec le CONTRAT, les PARTIES s'engagent à chercher un règlement amiable.
- 72 En cas de litige, seul le droit suisse s'applique. Le for exclusif est à Berne.